

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

établi en application du Code de la Commande Publique

Procédure dématérialisée

[https://www.marches-
publics.gouv.fr](https://www.marches-publics.gouv.fr)

**IMPRESSION DE DOCUMENTS - REPROGRAPHIE
NUMERIQUE**

MP 2026 11

INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES
24 BOULEVARD DE LA VICTOIRE
67084 STRASBOURG CEDEX
Tél : 0388144995

Table des matières

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Mode de passation	3
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Durée et délai d'exécution.....	3
3.1 - Durée du contrat.....	3
3.2 - Délai d'exécution.....	4
4 - Prix.....	5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
4.2 - Modalités de variation des prix.....	5
5 - Garanties Financières.....	6
6 - Avance.....	6
7 - Modalités de règlement des comptes.....	6
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
7.2 - Présentation des demandes de paiement	6
7.3 - Délai global de paiement	7
7.4 - Paiement des cotraitants	7
8 - Conditions et constatations de l'exécution des prestations	7
8.2 - Conditions de livraison	8
9 - Constatation de l'exécution des prestations	9
10 - Assurances	9
11 - Résiliation du contrat.....	9
11.1 - Conditions de résiliation du contrat	9
11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	9
12 - Règlement des litiges et langues	10
13 - Dérogations	10

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation a pour objet la réalisation de travaux de reprographie numérique pour l'INSA Strasbourg.

Le périmètre technique des prestations demandées est défini dans le bordereau de prix et dans le CCTP.

Lieu d'exécution :
INSA de Strasbourg
24 Boulevard de la Victoire
67084 STRASBOURG Cedex

A titre indicatif, sans que ce montant n'engage l'INSA, le montant prévisionnel annuel des prestations objet de la présente procédure est de 46 000 € HT.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande attribué à un seul opérateur économique, sans montant minimum et avec un montant maximum de 210 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre donnera lieu à l'émission de bons de commande

1.3 - Mode de passation

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) composé de 4 onglets
- Le cadre de réponse technique

Seuls les exemplaires originaux conservés par l'INSA font foi.

3 - Durée et délai d'exécution

3.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/10/2026 au 30/09/2027. L'accord-cadre est reconduit jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

3.2 - Délai d'exécution

La date de livraison des prestations est fixée à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Le délai d'exécution correspond au délai dont dispose le titulaire pour exécuter les prestations de manière à respecter le délai de livraison contractuel. Le délai d'exécution comprend donc le délai d'impression ainsi que le délai de livraison des prestations.

DANS LE CAS D'UN BON A TIRER (BAT)

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG FCS, le délai d'exécution commence à courir à compter de la date à laquelle l'administration aura validé le Bon à Tirer (BAT) final.

La date limite de validation du BAT final aura été expressément indiquée par le titulaire au niveau du premier BAT.

Dans tous les cas, le titulaire s'engage à respecter un délai de 72h maximum à partir de la validation du BAT final pour la livraison des impressions objet du marché.

Le candidat pourra proposer un délai inférieur de livraison dans le cadre de son acte d'engagement.

Le titulaire ne pourra y déroger qu'en cas de force majeure.

En cas de retard de livraison, et pour chaque prestation concernée, des pénalités de retard pourront être appliquées au titulaire, sans autre formalité, conformément aux stipulations de l'article 11 du présent C.C.A.P.

DANS LES AUTRES CAS :

Par dérogation à l'article 13.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de réception du support à reprographier.

Le titulaire s'engage à respecter un délai de livraison maximum de 72h maximum à compter de la réception du support.

Le candidat pourra proposer un délai inférieur de livraison dans le cadre de son acte d'engagement.

Le titulaire du marché ne pourra y déroger qu'en cas de force majeure.

En cas de retard de livraison, et pour chaque prestation concernée, des pénalités de retard pourront être appliquées au titulaire, sans autre formalité, conformément aux stipulations de l'article 11 du présent C.C.A.P.

PROLONGATION DES DELAIS

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG FCS.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Travaux d'impression

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application de prix unitaires selon les stipulations des Bordereau des Prix Unitaires.

Les travaux d'impression sont rémunérés par référence au tarif public du titulaire, sur la base duquel est appliqué le pourcentage de remise proposé par le titulaire dans son offre. Ce pourcentage s'applique sur le prix hors taxes de la prestation et reste ferme pendant la durée du marché.

Enlèvement des supports papiers

Les prestations quotidiennes d'enlèvement des supports papier sur le site de l'INSA seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire annuel précisé par le titulaire dans le cadre de son acte d'engagement.

Les déplacements ponctuels du titulaire sollicités par l'administration pendant les congés universitaires sont inclus dans le prix des prestations.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et éventuellement au transport jusqu'au lieu de livraison et à la facturation ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4.2 - Modalités de variation des prix

Travaux d'impression

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont ajustables, à la hausse comme à la baisse, par référence aux tarifs publics du titulaire, pour chaque période de reconduction éventuelle. L'ajustement est applicable une fois par an, à la date de reconduction du marché.

Les tarifs applicables sont ceux connus par l'administration à la date du bon de commande. De ce fait, et par dérogation à l'article 10.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le prix de règlement est celui en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

Si le titulaire propose les prestations, objet du marché, à un prix promotionnel inférieur à celui résultant de l'application des clauses contractuelles, il en informe en temps réel l'administration qui doit obligatoirement pouvoir bénéficier de ces nouvelles conditions.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 2 mois avant la date de reconduction du marché à l'adresse suivante : marches.publics@insa-strasbourg.fr

Il transmet les bordereaux de prix unitaires mis à jour (fichier complet de type Excel ou tableur à transmettre) afin que l'administration puisse vérifier le pourcentage d'évolution du prix.

A défaut de transmission du bordereau de prix unitaires mis à jour, les prix ne pourront être ajustés et resteront inchangés pour la nouvelle période, sans que le titulaire puisse élever de contestation sur ce point.

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique :

Par dérogation aux articles 29 et 33 du C.C.A.G.-F.C.S., le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 4 % l'an.

Cette augmentation est évaluée sur la somme des prix des 4 bordereaux des prix unitaires.

Enlèvement des supports papier

Le prix annuel d'enlèvement des supports papiers à l'INSA est ferme pour toute la durée du marché.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant d'un bon de commande est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande, toutes taxes comprises, de la tranche affermée si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. En vertu de l'article R.2151-13 du code de la Commande Publique, dans le cas où le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME le taux de l'avance est porté à 20 %.

La date de versement de l'avance est prévue dans le mois qui suit la notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-10 et suivant du Code de la Commande publique.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

La facturation intervient après l'exécution des prestations.

Les fournisseurs émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics respectifs ont l'obligation d'utiliser la facturation électronique.

Une solution technique mutualisée, dénommée « Chorus Portail Pro 2017 » (CPP), permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques, est mise à disposition des fournisseurs gratuitement.

Ce portail électronique mutualisé est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le numéro SIRET de l'établissement est nécessaire, ainsi que le numéro du/des bon(s) de commande transmis au titulaire du contrat par le/les service(s) ou composante(s) à l'origine de la commande. Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le numéro du marché MP 2026 11 ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Conditions et constatations de l'exécution des prestations

techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Dès notification du bon de commande, le titulaire soumet à l'administration et sous la forme d'un premier bon à tirer (BAT), une maquette de chaque document à réaliser.

Le projet soumis par le titulaire aura intégré les indications fournies par l'administration sur le bon de commande et devra pouvoir faire l'objet d'ajustements jusqu'à la date limite de réception du bon à tirer (BAT) final qui aura été indiquée, par le titulaire, au niveau du premier BAT. Dans tous les cas, les travaux d'impression objet du bon de commande ne pourront être initiés qu'après validation du BAT final par l'administration selon les modalités prévues à l'article 3 du C.C.T.P.

Lorsque l'administration ne demande pas de BAT, la validation de l'impression pourra être donnée par le biais d'un mail de confirmation émis par le service demandeur.

L'enlèvement des documents papier à reprographier devra se faire sur site par le titulaire.

Il procédera à un enlèvement quotidien dans les locaux de l'INSA du lundi au vendredi avant midi, sauf pendant les congés universitaires, période pendant laquelle l'établissement prendra contact avec le titulaire en cas de besoin.

Cet enlèvement se fera auprès du personnel du service de reprographie de l'INSA à l'adresse suivante :

Adresse d'enlèvement des supports à reprographier :

Service de reprographie de l'INSA Strasbourg
24 boulevard de la Victoire
67084 STRASBOURG CEDEX

En cas de retard d'enlèvement, des pénalités de retard pourront être appliquées au titulaire, sans autre formalité, conformément aux stipulations de l'article 11 du présent C.C.A.P.

8.2 - Conditions de livraison

Adresse d'exécution :

La livraison des impressions sera effectuée aux adresses, étage et bureau précisés sur le bon de commande. La livraison à l'étage ne pourra être refusée et devra être respectée si cette demande a été indiquée sur le bon de commande, sauf dans le cas de livraison à la palette.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des impressions s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S, aux date(s) indiquées sur le bon de commande.

Les livraisons se feront impérativement du lundi au vendredi, avant 17h.

Le déchargement est à la charge du titulaire.

Les fournitures sont livrées franco de port et d'emballage, quel que soit le montant du bon de commande.

La livraison est assurée par le fournisseur par tout moyen à sa convenance. Si le titulaire fait appel à un transporteur pour effectuer les livraisons pour son compte, il est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour que les lieux ainsi que les date(s) de livraison soient respectés.

A l'issue de l'opération de livraison, un bordereau de livraison est présenté au représentant du service destinataire qui le date et le signe, attestant ainsi la livraison.

Le bordereau de livraison mentionne obligatoirement :

- Le nom du titulaire du marché et son adresse
- La référence et l'objet du marché MP 2026 11
- La référence exacte de la commande (numéro de bon de commande)
- Le service destinataire

- l'identification des prestations livrées (désignation, quantité) et s'il y a lieu, leur répartition par colis
- Le nombre de colis
- La date de la livraison.

La signature du bordereau de livraison ne vaut pas admission et ne saurait remplacer la procédure prévue à l'article 9 suivant.

9 - Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les opérations de vérification simples sont les suivantes :

- conformité entre le bon de commande et le bordereau de livraison (désignation, quantité et prix),
- vérification de l'état de la marchandise.

Les autres opérations de vérification ont pour objet de constater que les travaux d'impression livrés sont conformes, d'une part au bon de commande et, d'autre part, au BAT final validé par l'administration si elle l'a demandée.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

10 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

La production de ces attestations doit être renouvelée périodiquement de manière à justifier la couverture du titulaire pendant toute la durée du contrat.

11 - Résiliation du contrat

11.1 - Conditions de résiliation du contrat

Les conditions de résiliation du contrat sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-8 du code de la Commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire.

11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du contrat. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12 - Règlement des litiges et langues

Le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 Avenue de la Paix

BP 51038

67070 STRASBOURG CEDEX

Tél : 03 88 21 23 23

Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Adresse internet(U.R.L) : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/>

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

13 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services